



Projet

# Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réduction des primes)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 2021<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 65, al. 1<sup>ter</sup> à 1<sup>septies</sup>*

<sup>1ter</sup> Chaque canton règle la réduction des primes de manière à ce que le montant total annuel qu'il accorde à ce titre corresponde au moins à un pourcentage déterminé des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins des assurés qui résident dans le canton.

<sup>1quater</sup> Le pourcentage minimal est calculé comme suit en fonction de la part que les primes représentent, en moyenne, dans le revenu que perçoit la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles qui résident dans le canton:

- a. si les primes représentent moins de 10 % du revenu, il s'élève à 5 % des coûts bruts;
- b. si les primes représentent 18,5 % ou plus du revenu, il s'élève à 7,5 % des coûts bruts;
- c. entre les limites visées aux let. a et b, il augmente de manière linéaire.

<sup>1</sup> FF 2021 2383

<sup>2</sup> RS 832.10

<sup>1</sup>quinquies Le calcul du pourcentage minimal se fonde:

- a. sur le revenu imposable au sens de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup>;
- b. sur les primes effectivement payées par les assurés pour toutes les formes d'assurance.

<sup>1</sup>sexies Tous les montants que le canton consacre au paiement des primes des assurés sont pris en compte pour déterminer s'il respecte le pourcentage minimal, à l'exception des créances prises en charge en vertu de l'art. 64a, al. 4, et de sa part aux subsides fédéraux au sens de l'art. 66.

<sup>1</sup>septies Le Conseil fédéral règle, après avoir entendu les cantons, les modalités du calcul des coûts bruts et du pourcentage minimal.

## II

*Disposition transitoire de la modification du ...*

Durant les deux années civiles qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ..., le pourcentage minimal visé à l'art. 65, al. 1<sup>er</sup>, s'élève dans tous les cantons à 5 % des coûts bruts.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 23 janvier 2020 «Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)»<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)» a été retirée ou rejetée.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 642.11

<sup>4</sup> FF 2020 1676